



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 09/02/2024

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 02/02/2024

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 21

Quorum atteint

Présents (19) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Eddy GOMMERET
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Karine TURLAIS
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Céline DUCOUDRAY
- Flavien MERCADIER

- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Pascale GRIPON

Absents représentés (2) :

- Anne MACIAS : pouvoir à Olivier DELMAS
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS

Absents (6) :

- Ariane CHAZERAND-AZOULAY
- Paul MARTINEZ
- Franck CASTANET
- Naïma DEBORDES
- Elisabeth LEONES
- Alexis MAMOH

Secrétaire : Geneviève SOLACROUP

DELIBERATION D2024-02 – HALLE DES SPORTS – DECLARATION DE PROJET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la région Occitanie a entrepris la réalisation, sur le territoire de la commune de Cournonterral, d'un lycée d'une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m². Ce projet s'accompagne de la réalisation, par la commune de Cournonterral, d'un gymnase et, par Montpellier Méditerranée Métropole, de travaux de voirie, de construction d'une aire de dépose-repose des transports scolaires, de création de voies nouvelles légères et de requalification des espaces de stationnement intégrant des fonctionnalités multimodales.

Par délibérations du 28 juillet 2021 et du 25 janvier 2022, le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole a déclaré son intention de réaliser le projet de desserte du futur lycée sur la commune de Cournonterral et défini les modalités de la concertation envisagée, en application des dispositions des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

Par délibération du 8 février 2022, la commune de Cournonterral a déclaré son intention de réaliser un projet de construction d'un gymnase sur sa commune et a défini les modalités de la concertation envisagée.

La déclaration d'intention a été transmise au préfet de l'Hérault et a fait l'objet des mesures de publicité ouvrant le droit d'initiative prévu par l'article L.121-17-III du code de l'environnement.

Aucun droit d'initiative n'a été exercé dans le délai légal, de sorte que les modalités de la concertation au titre du code de l'environnement ont été mises en œuvre.

Une concertation au titre du code de l'environnement s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2022.

Une concertation au titre du code de l'urbanisme s'est déroulée du 25 mai au 17 juillet 2022.

Par délibération du 24 septembre 2022, le conseil Municipal a tiré le bilan de ces concertations.

L'ensemble des parcelles d'assiette de l'opération n'étant pas maîtrisé, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est requise pour la réalisation du lycée et des aménagements de voirie.

La commune étant propriétaire des terrains d'assiette du futur gymnase, aucune DUP n'est requise à ce titre. Par délibération du 15 avril 2022, la région Occitanie a décidé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique. Par délibération du 22 mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a également délibéré en ce sens.

Par ailleurs, le projet dans son ensemble implique une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral. Les déclarations d'utilité publique vaudront donc mise en compatibilité du PLU.

La commune étant propriétaire des terrains d'assiette du projet de gymnase, elle doit se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet (DP) qui vaudra également mise en compatibilité du PLU.

La réalisation du projet dans ses trois composantes (lycée, gymnase et aménagements routiers) et les procédures de mise en compatibilité du PLU qu'elle requiert sont soumises à évaluations environnementales. Une procédure commune d'évaluation environnementale a été mise en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

Celle-ci a mis en évidence un risque ponctuel d'atteinte à des espèces protégées et à leur habitat et l'impossibilité de l'éviter ou la réduire.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et leur habitat a donc été déposée le 3 juin 2022. Le 19 avril 2023, le Centre National de la Protection de la Nature (CNP) consulté sur le dossier a émis un avis et le maître d'ouvrage a établi un mémoire en réponse à cet avis.

Le 10 octobre 2023, le préfet de l'Hérault a délivré un arrêté préfectoral N°DREAL-DBMC-2023-283-01 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral.

Le 29 juin 2023, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis son avis sur l'évaluation environnementale et le maître d'ouvrage a établi un mémoire en réponse à cet avis.

La Commission départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a également été consultée et a émis un avis favorable le 16 novembre 2023.

Enfin, en application des dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, il a été décidé de procéder à une enquête publique unique regroupant :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de lycée et la mise en compatibilité du PLU de Cournonterral ;
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des aménagements routiers et la mise en compatibilité du PLU ;
- la déclaration de projet du futur gymnase et la mise en compatibilité du PLU ;
- le permis de construire du futur lycée.

Une enquête parcellaire était jointe à cette enquête publique unique.

Par décision n°E23000057/34 du 4 mai 2023, le tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Georges RIVIECCIO en qualité de commissaire enquêteur.

Le 10 mai 2023, les personnes publiques associées se sont réunies et ont dressé leur procès-verbal d'examen conjoint relatif, d'une part, à la procédure de mise en compatibilité du PLU par la déclaration d'utilité publique du futur lycée et des futurs aménagements routiers et, d'autre part, à la procédure de mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet du futur gymnase.

Par arrêté n° 2023-09-DRCL-0427 du 6 septembre 2023, le préfet de l'Hérault a ouvert l'enquête publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 16 octobre au 17 novembre 2023, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis aux membres de l'assemblée avec la convocation.

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le conseil municipal a prononcé formellement par une déclaration de projet afin de confirmer l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration de projet constitue un préalable nécessaire à l'autorisation de réaliser les travaux.

Par ailleurs, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

I. CONTENU DE LA DECLARATION DE PROJET

Le contenu de la déclaration de projet est le suivant.

1. OBJET DE L'OPERATION

La présente déclaration de projet porte sur la réalisation d'un gymnase et vient compléter le projet de lycée de Cournonterral, porté par la Région Occitanie ainsi que les aménagements de voirie, portés par Montpellier Méditerranée Métropole.

Ce gymnase prendra place à proximité immédiate de l'entrée du lycée le long de la RM114 à l'arrière de la Piscine Poséidon.

D'environ 2 500m², le bâtiment sera construit sur 2 niveaux.

2. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

La métropole montpelliéraine connaît une forte attractivité avec une croissance démographique qui ne ralentit pas depuis plusieurs décennies. D'ici 2030, 1 150 élèves supplémentaires sont attendus sur ce secteur, lequel comprend 15 établissements, dont 1 seul lycée d'enseignement général et technologique (lycée J. Monnet) implanté à l'ouest de Montpellier.

A ce jour, les effectifs des lycées de la métropole sont proches de la saturation, notamment pour les lycées Clémenceau, Guesde et Mermoz à Montpellier, Champollion à Lattes, Pompidou à Castelnau-Le-Lez.

L'implantation d'un nouveau lycée à l'Ouest de Montpellier est donc une priorité pour la Région.

Actuellement, l'essentiel des déplacements converge vers Montpellier, entraînant des temps de transport importants pour les lycéens des communes situées à l'Ouest de la métropole. Ainsi, les lycéens des communes de Cournonterral, Pignan, Fabrègues, Lavérune,... ont des temps de transport de 1h à 1h30 jusqu'à leurs lycées de rattachement (lycées Clémenceau et Guesde).

Le fait d'implanter un lycée sur la commune de Cournonterral permet d'inverser ces flux et de diminuer les temps de trajet des lycéens concernés avec un effet vertueux sur l'impact carbone de ces déplacements quotidiens.

En accompagnement du lycée, la commune de Cournonterral réalise un gymnase de 2 500 m² environ qui sera utilisé par le lycée pour les enseignements physiques et sportifs et par le tissu associatif local.

Afin d'assurer la desserte de ces nouveaux équipements dans une démarche s'inscrivant dans la stratégie mobilité 2025-2030, la Métropole accompagne le programme de construction de la Région Occitanie et de la Commune par la requalification de la RM5 au voisinage du futur complexe éducatif et sportif et l'intégration de toutes les fonctionnalités intermodales utiles pour permettre le choc des mobilités attendu à l'horizon des premières années d'ouverture du lycée en offrant à tous à la fois un cadre de vie apaisé et respirable et des alternatives à l'autosolisme.

La création d'un gymnase sur le territoire de la commune de Cournonterral, à l'Ouest de la Métropole de Montpellier, satisfait des besoins clairement identifiés et constitue une opération d'intérêt général pour les raisons suivantes :

- Il permet de répondre à un besoin inhérent à la construction d'un lycée, nécessaire pour absorber la demande actuelle et projetée,

- Il complète l'offre éducative induite par le lycée en créant un équipement
- besoins des lycéens,
- Il décharge les équipements existants d'une éventuelle augmentation de la fréquentation suite à l'arrivée d'environ 1600 lycéens ayant un minimum de 2 heures d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) obligatoires,
- Il alloue aux associations sportives communales (cournonterralaises et alentours) un équipement qualitatif durant les périodes extra-scolaires,
- Il offre un équipement adapté à des compétitions de niveau départemental et régional,
- Il complète l'offre ludique et sportive actuelle qui manquait d'un équipement couvert,
- Il permet de mutualiser les réseaux viaires existants et les aires de stationnement avec les autres équipements du pôle,
- Il s'implante au cœur d'un réseau viaire et de transports collectifs d'ampleur métropolitaine permettant ainsi une accessibilité au plus grand nombre,
- Il favorise des économies foncières et réduit l'impact environnemental par la mutualisation des voies et accès, par son accessibilité en transports en commun et par sa réduction des mouvements pendulaires vers les autres lycées de la métropole

3. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 29 juin 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie souligne en premier lieu que le dossier présenté « *identifie correctement les principaux enjeux environnementaux ainsi que les incidences sur l'environnement* ». Elle propose toutefois plusieurs recommandations visant « *à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui les concernent* ».

La MRAe souligne en particulier la nécessité de renforcer la justification de la localisation du projet au regard des enjeux environnementaux et de la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. La MRAe recommande également de préciser l'absence d'incidences sur une espèce qui était à l'origine du classement en zone Natura 2000 du site choisi pour le projet.

Les réponses à ces recommandations ont été formalisées par la Région dans un mémoire adressée aux services de l'Etat le 05 septembre 2023. Elles s'articulent autour de trois principaux arguments :

- le premier concerne l'évolution de l'emprise au sol du lycée qui a été réduite de près de 17% en favorisant la densification des constructions et en réduisant les places de stationnement ; la réduction de l'emprise concernant en priorité les zones à fort enjeux écologiques.
- le second repose sur le parti d'aménagement porté par la Municipalité sur le site du projet, seul secteur de la commune dont le développement est envisagé en extension urbaine. L'étude urbaine de la Ville justifie pleinement le choix du site par l'existence d'équipements publics déjà présents sur le site (piscine, terrains de tennis, de football) qui, complétés par le lycée et le gymnase, permettront de structurer une trame urbaine marquant clairement la limite de l'urbanisation vers la plaine agricole. Ces éléments, précisés dans le dossier de mise en compatibilité du PLU, seront repris dans le futur PLUi de la métropole et sont cohérents avec le Scot et le SRADDET.
- le troisième s'appuie sur un diagnostic écologique robuste, marqué par des inventaires et des expertises réalisées entre 2018 et 2021 dans des conditions d'observations toujours suffisantes. Ces investigations ont conclu à un effet non significatif du projet sur l'espèce désignatrice du site Natura 2000, l'Outarde Canepetière. L'existence d'équipements sportifs sur le site du projet ne sont pas favorables à la présence de cette espèce qui fréquente peu les abords des zones urbanisées. Néanmoins, en complément des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour d'autres espèces, la Région s'est engagée auprès de la DREAL Occitanie d'assurer en parallèle un suivi spécifique de l'Outarde sur les terrains de compensation présentant un milieu favorable à cette espèce.

4. PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS INTERESSES PAR LE PROJET

La Commune de Cournonterral a organisé le 10 mai 2023, une réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cournonterral dans le cadre du projet de construction du Gymnase.

L'ensemble des participants à cette réunion a émis un avis favorable à cette occasion.

5. PRISE EN CONSIDERATION DU RESULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

5.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique a permis de récolter un total de 287 contributions. Sur ces 287 contributions recueillies, le public a exprimé 270 avis favorables, 9 avis défavorables et 8 personnes ne se sont pas prononcées. Les 287 contributions recueillies sur le registre d'enquête publique, le registre dématérialisé et l'adresse courriel, représentent 398 observations.

L'ensemble des observations du public, les réponses des maîtres d'ouvrage ainsi que les commentaires du commissaire enquêteur sont disponibles dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

5.2. L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir examiné que :

- Le projet de construction du gymnase à Cournonterral représente un intérêt général très fort,
- Le bilan avantages / inconvénients du projet est positif,
- Les atteintes environnementales sont faibles et que des mesures seront prises par le Maître d'ouvrage pour les réduire et les compenser,
- L'atteinte aux intérêts privés et publics est inexistante,
- Le financement de l'opération est assuré.

Et après avoir enregistré que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a émis :

- Un avis FAVORABLE sans aucune réserve ni aucune observation à la déclaration de projet du gymnase à Cournonterral,
- Un avis FAVORABLE sans aucune réserve ni aucune observation à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cournonterral pour la construction du gymnase sur la commune.

6. NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET AU VU DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Sans objet.

7. ELEMENTS MENTIONNES AU I DE L'ARTICLE L. 122-1-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le 10 octobre 2023, le préfet de l'Hérault a délivré un arrêté préfectoral N°DREAL-DBMC-2023-283-01 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral.

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, la Région Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Cournonterral devront mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction annexées à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Les mesures d'évitement portent essentiellement sur la limitation des zones des zones sensibles.

Les mesures de réduction des impacts concernent à la fois la phase de chantier (calendrier de travaux adapté aux enjeux écologiques, gestion des déblais et des espèces végétales exotiques, adaptation des installations à la vulnérabilité de la faune, déplacement des reptiles et amphibiens détectés sur la zone de travaux) et la phase d'exploitation du lycée (limitation des nuisances lumineuses, mise en place de gîtes de substitution, plantations adaptées au milieu méditerranéen, gestion raisonnée des espaces verts).

Afin de compenser les impacts résiduels, la Région Occitanie, en lien avec Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Cournonterral, devra mettre en œuvre des mesures de compensation. Certaines seront réalisées sur le site du lycée (création de gîtes et pose de clôtures adaptées) et d'autres seront mises en œuvre sur près de 27 ha situés en milieux favorables sur les communes de Cournonterral et de Pignan. Ces mesures consistent notamment à retirer des déchets de zones naturelles transformées en décharge sauvage, à renforcer et entretenir des continuités écologiques existantes, à réouvrir des milieux favorables aux espèces cibles et à créer des passages à faune et des gîtes pour les reptiles (en particulier pour le lézard ocellé). Ces mesures de compensation seront engagées au plus tard un an après le démarrage des travaux et seront mises en œuvre sur une durée minimale de 40 ans, sur la base d'un plan de gestion validée par la DREAL.

8. DECLARATION D'INTERET GENERAL

Au vu des objectifs poursuivis par l'opération, des avis émis par l'autorité environnementale, par les personnes publiques associées, par le public lors de l'enquête publique et parcellaire et par le commissaire enquêteur à l'issue de celle-ci, de l'appréhension de l'incidence du projet sur l'environnement, l'opération de construction du Gymnase sur le territoire de la commune de Cournonterral revêt un caractère d'intérêt général.

II. AVIS SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi et déposé son rapport.

S'agissant de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements de voirie et stationnements, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Il a noté l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête relative au classement de la parcelle BC 55 en zone naturelle et à interdire l'urbanisation au-delà du périmètre nécessaire à la construction du lycée et des aménagements de voirie.

Le projet a été adapté pour prendre en compte ces observations.

Au vu du projet ainsi modifié, il y a lieu d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements de voirie.

S'agissant de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration d'utilité publique relative au lycée, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans aucune réserve ni aucune observation.

Il y a donc lieu d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du lycée.

Enfin, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans aucune réserve ni aucune observation à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet relative à la réalisation du gymnase.

Il y a donc lieu d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet relative au gymnase.

III. TRANSMISSION DU DOSSIER A MONTPELLIER MEDITERRANEE METRO MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

En application de l'article R.153-16-1° du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet relative au gymnase, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par Monsieur le Maire au conseil métropolitain de Montpellier Méditerranée Métropole, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de prendre acte des conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;
- de déclarer d'intérêt général le projet de réalisation du gymnase accompagnant la construction d'un nouveau lycée sur le territoire de la commune de Cournonterral, en application des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration d'utilité publique relative au lycée, la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements de voirie et la déclaration de projet relative au gymnase ;
- de valider le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet relative au gymnase en vue de sa transmission par Monsieur le Maire au conseil de Montpellier Méditerranée Métropole pour approbation ;
- d'autoriser le maire à signer, pour le compte de la commune, tout acte ou document relatif à l'exécution de ces décisions.

En application des dispositions des articles R.126-1 du code de l'environnement et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et à la mairie de la commune de Cournonterral. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera, en outre publiée, au recueil des actes administratifs de la commune.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire


William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.